

DE : Monsieur Jean-François Roberge
Ministre de l'Éducation

TITRE : Règlement concernant le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2020-2021

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le 13 mars 2020, le Gouvernement du Québec déclarait l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire du Québec et ordonnait la suspension des services éducatifs et d'enseignement, afin de freiner la propagation de la COVID-19. Depuis, un retour à une vie normale de façon prudente et progressive a été rendu possible dans différents secteurs. En ce sens, le décret numéro 885-2020 du 19 août 2020 a levé, à compter du 24 août 2020, la suspension des services éducatifs de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire sur l'ensemble du territoire du Québec, tout en prévoyant des mesures visant à ce que les élèves et le personnel puissent évoluer dans un environnement d'apprentissage sécuritaire et sain.

Depuis mars 2020, le système d'éducation a cependant été affecté par la crise sanitaire liée à la COVID-19. En raison de la suspension des services éducatifs et d'enseignement, les élèves n'ont pu couvrir l'ensemble des apprentissages prévus au programme de formation de l'école québécoise durant l'année scolaire 2019-2020. Depuis la rentrée scolaire 2020-2021, ils doivent consolider leurs apprentissages et effectuer des activités de rattrapage.

De plus, la croissance des cas de COVID-19 dans plusieurs régions du Québec passées en zone rouge force la fermeture temporaire de nombreuses classes dans la province, parfois d'écoles, obligeant les élèves à basculer en enseignement à distance. Les absences sont plus nombreuses chez les élèves et les enseignants puisque toute personne ayant été en contact avec une personne ayant contracté la COVID-19 ou présentant des symptômes associés à la maladie doit se placer en isolement préventif. Par conséquent, les classes sont souvent incomplètes, ce qui a pour effet d'affecter les apprentissages réalisés depuis le début de l'année scolaire.

Le 7 octobre 2020, le gouvernement a adopté un Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2020-2021 afin notamment de prévoir deux bulletins au lieu de trois et d'ajuster la pondération relative aux résultats obtenus à chacune des deux étapes pour l'enseignement primaire et secondaire (50 % pour chacune des étapes).

Il est proposé de procéder à nouveau à des modifications à l'égard de la pondération devant être accordée à chacune des étapes.

2- Raison d'être de l'intervention

Le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I 13.3, r. 8, ci-après « Régime pédagogique ») établi par le gouvernement en vertu de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) (LIP) peut notamment déterminer des règles sur l'évaluation des apprentissages.

L'article 30.2 du Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2020-2021 précise que le résultat final par compétence ou par volet est calculé selon la pondération suivante : 50 % pour chacune des deux étapes. Or, dans le contexte actuel, il est proposé que les normes prévues au Régime pédagogique au regard de l'évaluation des apprentissages soient de nouveau adaptées.

En effet, la première étape a nécessité la mise en place d'activités d'apprentissage visant à rattraper les notions qui n'ont pu être enseignées entre mars et juin 2020 étant donné la suspension des services éducatifs. De plus, les éclosions et les mesures sanitaires d'isolement devant s'appliquer ont entraîné des absences au sein du réseau scolaire. Le déploiement des services éducatifs à distance, dans le contexte de la mise en œuvre de la mesure d'alternance visant les élèves de la 3^e à la 5^e secondaire, a également demandé une adaptation importante tant par les élèves que par le personnel, ce qui a eu une influence non négligeable sur les apprentissages qui ont pu être réalisés entre septembre 2020 et janvier 2021.

La proposition vise donc à revoir la pondération accordée à cette première étape qui s'est déroulée dans un contexte inédit afin d'en réduire la valeur et avec l'objectif de maintenir l'engagement des élèves se trouvant en échec à la première étape.

3- Objectifs poursuivis

La modification réglementaire proposée vise à introduire, pour l'année scolaire 2020-2021, la modification suivante au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire :

- Ajuster la pondération relative aux résultats obtenus à chacune des deux étapes pour l'enseignement primaire et secondaire afin de constituer le résultat final de l'élève, la valeur accordée à la première étape devant être moindre que celle accordée à la deuxième étape afin de tenir compte du contexte dans lequel se sont déroulés les apprentissages.

4- Proposition

Pondération des étapes

Afin de tenir compte des difficultés entraînées par la suspension des services éducatifs en 2019-2020 et de la situation dans laquelle les apprentissages ont pu s'effectuer au cours de l'automne 2020, une proposition de Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2020-2021 est présentée afin de modifier l'article 30.2 du régime pédagogique.

Il est ainsi proposé que cet article puisse prévoir que le résultat final par compétence ou par volet soit calculé selon la pondération suivante : 35 % pour la première étape et 65 % pour la deuxième étape.

Cette proposition permet de tenir compte du contexte dans lequel se sont déroulés les apprentissages lors de la première étape s'étant échelonnée entre septembre et le 5 février 2021. Elle permet aux élèves qui auraient obtenu de faibles résultats à la première étape de se reprendre à la deuxième étape et d'avoir ainsi la possibilité de réussir leur année scolaire.

Autre considération

Il est également proposé que le Régime pédagogique modifié soit édicté sans faire l'objet d'une publication à titre de projet à la Gazette officielle aux fins de consultation, en raison de l'urgence de la situation.

Selon la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication et peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose. Le Ministère estime qu'il y a urgence d'agir rapidement puisqu'il est important que les élèves puissent connaître dès maintenant quelle sera la valeur accordée aux apprentissages qu'ils réaliseront d'ici la fin de l'année scolaire.

Si une consultation de 45 jours devait avoir lieu, la pondération des bulletins serait communiquée trop tardivement pour permettre aux enseignants d'adapter leur planification pédagogique. De plus, les élèves auraient réalisé une partie importante de la deuxième étape et des évaluations qu'elle contient sans connaître le poids accordé aux résultats de cette étape.

5- Autres options

Il aurait pu être proposé d'accorder encore davantage de poids à la deuxième étape en optant pour 30 %-70 %. Cette option pourrait avoir pour effet d'augmenter de façon plus importante la pression pour l'obtention de notes plus élevées à la dernière étape, à la fois pour l'élève, les parents et les intervenants du réseau, et ce, sans connaître l'état de la crise sanitaire entre février et juin 2021.

Il aurait également pu être envisagé de retenir une pondération similaire à ce qui s'applique habituellement, c'est-à-dire de maintenir la pondération accordée pour la dernière étape à 60 %, mais certains auraient pu dénoncer ce statu quo qui ne tiendrait pas suffisamment compte de la situation dans laquelle se sont déroulés les apprentissages en début d'année scolaire.

6- Évaluation intégrée des incidences

La modification proposée au regard de l'évaluation des apprentissages serait applicable tant par le réseau public que privé qui sont tenus de respecter le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

Le réseau scolaire devra effectuer les démarches nécessaires avec leur fournisseur de services afin de s'assurer que l'application informatique permettant de produire les bulletins scolaires soit conforme aux décisions gouvernementales qui seront prises, le cas échéant.

Les parents et les élèves devront être informés des modifications apportées au bulletin scolaire alors que plus de la moitié de l'année scolaire est écoulée.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Le projet de règlement a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation conformément à l'article 458 de la LIP. Le Ministère est en attente des commentaires du Conseil.

Bien qu'aucune consultation n'ait été menée spécifiquement sur la valeur devant être accordée à chacune des deux étapes, certains acteurs du réseau scolaire avaient formulé une demande en ce sens afin de diminuer la pondération accordée aux résultats de la première étape.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Afin d'informer rapidement le réseau scolaire, les parents et les élèves des décisions prises par le gouvernement quant à la pondération accordée à chacun des deux bulletins de l'année scolaire 2020-2021, une décision du conseil des ministres est requise dès que possible en février 2021 pour l'édiction de ce règlement.

9- Implications financières

La modification du Régime pédagogique ne présente pas d'implications financières pour le Ministère.

10- Analyse comparative

Au Canada, la grande majorité des provinces, dont l'Ontario, l'Alberta et la Colombie-Britannique, ont annoncé le maintien de la plupart de leurs évaluations et la remise de bulletins aux différentes étapes de l'année scolaire 2020-2021 selon le calendrier habituel. En Alberta, ce calendrier est maintenu, mais les examens standardisés sont facultatifs. De son côté, l'Ontario a annulé ses évaluations provinciales pour les élèves de 3^e et 6^e année du primaire. Au Manitoba, le gouvernement a annoncé l'annulation de tous les examens du mois de janvier et des examens de juin pour les élèves de 12^e année, mais les enseignants poursuivront l'évaluation des apprentissages tout au long de l'année. Du même coup, aucune modification à la pondération des bulletins n'a pour le moment été annoncée dans ces provinces.

Quelques provinces ont émis des directives particulières quant à l'évaluation des apprentissages pour l'année scolaire en cours. Le Manitoba et l'Alberta ont notamment précisé que les écoles doivent privilégier l'enseignement et l'évaluation des contenus obligatoires en vue de la production des bulletins.

Le ministre de l'Éducation

JEAN-FRANÇOIS ROBERGE